

Grosses délivrées
aux parties le :

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

COUR D'APPEL DE PARIS

8ème Chambre - Section A

ARRÊT DU 08 FÉVRIER 2007

(n° 102 , 5 pages)

Numéro d'inscription au répertoire général : **06/11887**

Décision déferée à la Cour : Jugement du 13 Juin 2006 - Tribunal d'Instance de PARIS
01^{er} - RG n° 11-06-000078

APPELANT

Monsieur [REDACTED]
né le 6 avril 1955 à TOULON (83)
de nationalité française
profession : secrétaire général

demeurant [REDACTED]

représenté par la SCP FISSELIER - CHILOUX - BOULAY, avoués à la Cour
assisté de Maître Justine DEVRED avocat plaçant pour Maître DRYE, avocat au barreau
de SENLIS

INTIMÉE

Madame [REDACTED]
née le 31 juillet 1956 à OUJDA

demeurant [REDACTED]

représentée par la SCP MENARD - SCALLE-MILLET, avoués à la Cour
assistée de Maître Jean-Michel MARIAGGI, avocat au barreau d'AJACCIO



COMPOSITION DE LA COUR :

Après rapport oral de Madame Viviane GRAEVE, l'affaire a été débattue le 19 décembre 2006, en audience publique, devant la cour composée de :

Madame Catherine BONNAN-GARÇON, conseillère faisant fonction de présidente
Madame Viviane GRAEVE, conseillère
Madame Catherine BOUSCANT, conseillère

qui en ont délibéré

Greffier :

lors des débats et du prononcé de l'arrêt : Madame Christiane BOUDET

ARRÊT : CONTRADICTOIRE

- prononcé publiquement par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du nouveau Code de procédure civile.

- signé par Madame Catherine BONNAN-GARÇON, conseillère faisant fonction de présidente, et par Madame Christiane BOUDET, greffière à laquelle la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

*
* *
*

Vu l'appel interjeté par M. [REDACTED] du jugement contradictoire rendu le 13 juin 2006 par le tribunal d'instance du 1^{er} arrondissement de Paris qui, notamment, l'a débouté de sa demande de mainlevée de la procédure de paiement direct introduite le 19 avril 2005 par son épouse [REDACTED] pour obtenir le règlement des sommes mises à la charge de son mari, dans le cadre d'une instance en divorce ;

Vu les dernières conclusions infirmatives signifiées par M. [REDACTED] le 20 novembre 2006 ;

Vu les dernières conclusions confirmatives signifiées par Mme [REDACTED] le 14 novembre 2006 ;

SUR CE, LA COUR :

Sur la procédure

Considérant que c'est manifestement à la suite d'une erreur matérielle que l'ordonnance de clôture mentionne, comme date du prononcé, le 28 décembre, alors qu'elle a été rendue le 28 novembre 2006, l'audience de plaidoiries étant fixée au 19 décembre ;

Considérant que, comme le demande Mme [REDACTED] les écritures signifiées par l'appelant le 28 novembre 2006, jour de la clôture, et les pièces par lui communiquées le même jour, doivent être écartées des débats comme tardives, l'intimée n'ayant pas eu le temps matériel de les examiner ;

Sur le fond

Considérant que M. [REDACTED] et Madame [REDACTED] se sont mariés en 1988 et ont eu un enfant, [REDACTED] né en 1989 ;

Considérant que l'ordonnance de non-conciliation rendue le 17 mai 2001 par le juge aux affaires familiales du tribunal de grande instance de Senlis a, notamment, dit que M. [REDACTED] verserait à son épouse, d'une part, une pension alimentaire mensuelle de 5.000 F pour l'entretien de l'enfant commun et, d'autre part, une pension alimentaire mensuelle de 10.000 F en exécution de son devoir de secours envers elle, sans mention d'indexation ;

Que, par ordonnance du 27 juin 2002, le juge de la mise en état du tribunal de grande instance de Senlis a réduit à 450 € par mois le montant de la contribution du père à l'entretien de l'enfant commun et dit que le montant des contributions mises à la charge du mari varierait de plein droit le 1^{er} janvier de chaque année et pour la première fois le 1^{er} janvier 2003 ;

Que par un arrêt du 15 décembre 2004, la cour d'appel d'Amiens a confirmé jusqu'à la date du 30 juin 2003 cette ordonnance en ce qu'elle a réduit la pension alimentaire due par le père pour son fils à la somme mensuelle indexée de 450 €, l'a infirmée pour la période allant du 1^{er} juillet 2003 au 16 décembre 2003 et fixé pour cette dernière période, la part contributive du père à la somme mensuelle de 762,25 € ;

Considérant que, par jugement du 16 décembre 2003, le tribunal de grande instance de Senlis a prononcé le divorce des époux et, notamment, fixé à 650 € la contribution mensuelle indexée du père à l'entretien de l'enfant, avec exécution provisoire, et fixé une prestation compensatoire au profit de l'épouse ;

Considérant que, par arrêt du 9 mars 2005, la cour d'appel d'Amiens a confirmé ces deux mesures ;

Considérant que le prononcé du divorce est devenu définitif à la suite du rejet, le 14 mars 2006, du pourvoi formé par la femme contre cet arrêt du 9 mars 2005 de la cour d'appel d'Amiens et contre le précédent du 15 décembre 2004 ;

Considérant que si c'est à tort que le premier juge a indiqué, dans ces motifs, qu'il n'appartient pas à Mme [REDACTED] qui a mis en oeuvre la procédure de paiement direct, de justifier du bien-fondé de celle-ci mais qu'il appartient au contraire à M. [REDACTED] qui en sollicite la main levée, d'établir la preuve du paiement, c'est cependant à bon droit qu'il a débouté M. [REDACTED] de sa demande de mainlevée ;

Qu'en effet, au jour de l'introduction de la procédure de paiement direct, le 19 avril 2005, le mari, depuis de nombreux mois, ne payait pas complètement la pension alimentaire mise à sa charge au titre du devoir de secours envers l'épouse, puisqu'il refusait de l'indexer, de sorte que la demande en paiement direct était recevable par application du deuxième alinéa de l'article premier de la loi numéro 73-5 du 2 janvier 1973 ;

Considérant qu'il reconnaît qu'il ne versait, au titre du devoir de secours envers son épouse, que la seule somme mensuelle de 1.524,49 €, soit l'équivalent de la somme de 10.000 F fixée par l'ordonnance de non conciliation du 17 mai 2001 ;

Considérant que si l'ordonnance de non-conciliation n'avait pas prévu l'indexation des sommes mises à la charge du mari, l'ordonnance du juge de la mise en état du tribunal de grande instance de Senlis du 27 juin 2002, a ordonné l'indexation des contributions, au pluriel, dues par le mari et ce, à compter du 1^{er} janvier 2003 ;

Considérant que la cour d'appel d'Amiens, dans son arrêt du 15 décembre 2004, si elle a modifié le montant de la pension alimentaire due pour [REDACTED] a confirmé l'ordonnance du juge de la mise en état pour le surplus, donc pour l'indexation ;

Que les décisions ultérieures, ci-dessus rappelées, ont toujours prévu l'indexation des sommes mises mensuellement à la charge du mari, que ce soit au titre de sa contribution à l'entretien de l'enfant commun ou au titre du devoir de secours envers son épouse ;

Qu'il n'est pas inutile de rappeler que le devoir de secours entre époux dure aussi longtemps que la procédure de divorce et ne prend fin qu'au jour où le divorce devient définitif ;

Considérant qu'au 19 avril 2005, date de la mise en oeuvre de la procédure de paiement direct, le mari ne payait que partiellement la pension alimentaire mise à sa charge au titre du devoir de secours envers son épouse ;

Considérant que le jugement déféré doit donc être confirmé en toutes ses dispositions ;

Considérant que M. [REDACTED] a pu se méprendre sur ses droits ; qu'il n'est pas établi que l'appel a été interjeté avec une volonté de nuire, une intention malicieuse ou une erreur équivalente au dol ; qu'il n'y a donc pas lieu de faire droit à la demande de dommages-intérêts formée par Mme [REDACTED] ;

Considérant que, succombant, M. [REDACTED] supportera la charge des dépens d'appel et versera à l'intimée, en application de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile, une somme que l'équité commande de fixer à 1.800 € ;

PAR CES MOTIFS :

Rejette des débats les conclusions signifiées et les pièces communiquées le 28 novembre par Mme [REDACTED]


Confirme le jugement déféré en toutes ses dispositions,

Condamne M. [REDACTED] à payer à Mme [REDACTED] la somme de 1.800 € en application de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile,

Rejette toute autre demande,

Condamne M. [REDACTED] aux dépens d'appel qui seront recouverts conformément aux dispositions de l'article 699 du nouveau Code de procédure civile.

LA GREFFIÈRE,



LA PRÉSIDENTE,

